

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PARC EOLIEN DE MARCHEVILLE - COMMUNE DE MARCHEVILLE  
SOCIÉTÉ EDPR FRANCE HOLDING  
(N° ICPE : 11728)**

**Le Préfet du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé portant sur la mise en place par l'exploitant d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

**VU** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société EDP RENEWABLES FRANCE en date du 20 mars 2018 pour son parc éolien de Marchéville situé sur le territoire de la commune de Marchéville ;

**VU** le changement d'exploitant au profit de la société EDPR FRANCE HOLDING du 31 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** le rapport du 20 mai 2022 de suivi environnemental du parc éolien de Marchéville par la Société EDPR FRANCE HOLDING transmis par mel du 9 juin 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 9 août 2022 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier en date du 22 août 2022 pour avis ;

**Vu** l'absence d'observation du demandeur dans les délais impartis au projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport du 20 mai 2022 de suivi environnemental du parc éolien de Marchéville met en évidence une mortalité significative des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport du 20 mai 2022 de suivi environnemental du parc éolien de Marchéville recommande de :

- mettre en place un bridage afin de protéger les chiroptères ;
- renouveler le suivi environnemental pour juger de l'efficacité des mesures mises en place,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société EDPR FRANCE HOLDING, dont le siège social se trouve 25 quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du Parc Eolien de Marchéville situé à Marchéville.

### **ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT DU PARC**

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs pour les éoliennes E4, E5 et E6, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Ce plan sera effectif **dans les 6 mois à notification du présent arrêté** :

- du 1er avril au 31 octobre ;
- de mai à juillet : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s, pour des températures supérieures à 9 °C, du coucher du soleil à + 9h30 après le coucher du soleil ;
- en août : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s, pour des températures supérieures à 17 °C, du coucher du soleil à + 11h après le coucher du soleil ;
- de septembre à octobre : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s, pour des températures supérieures à 19 °C, du coucher du soleil à + 10h après le coucher du soleil ;

Pour prévenir les risques de collision avec les avifaunes à enjeux, et dans le cas d'observation de nidification, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, pendant une semaine, lors de l'envol des jeunes busards.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

L'exploitant réalise un suivi environnemental dans les 12 mois après notification du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place suite aux constats et transmet le rapport à l'inspection des installations classées dans les 18 mois après notification du présent arrêté avec, le cas échéant, des propositions de mesures correctives supplémentaires. Le protocole de suivi doit être similaire au protocole du suivi objet du rapport du 20 mai 2022 et ne doit pas comprendre de période d'interruption.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- 1) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la république- 28019 CHARTRES cedex

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Marchéville commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marchéville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Marchéville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 OCT. 2022

Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Yann GERARD

